

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).